

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

01 AVR. 2019

DU BRABANT WALLON
Greffe

R

M

***19050144***

N° d'entreprise : 0455.836.454

Dénomination(en entier) : **PURNELLE**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue du Relais (Z.-L.) 31 à 1370 JODOIGNE

Objet de l'acte : Projet de fusion

Le 12 février 2019 à 10 heures, une réunion entre les organes de gestion des sociétés anonymes Purnelle et Etablissements Paul Gilles et Fils s'est tenue Rue du Relais 31 à 1370 JODOIGNE.

Sur base de nos réunions avec les actionnaires et administrateurs, il a été décidé avec effet au 01/01/2019 de fusionner les deux sociétés.

Les deux sociétés projettent d'effectuer la fusion par absorption de la SA Etablissements Paul Gilles et Fils par la SA Purnelle ;

Cette réunion a eu pour objet l'établissement du projet de fusion des deux sociétés.

Le présent projet de fusion est établi conformément à l'article 671 et 693 du Code des sociétés et suivants.

A. IDENTITES DES SOCIETES PARTICIPANT AUX FUSIONS**1) Société absorbée : SA ETABLISSEMENTS PAUL GILLES ET FILS**

A . Dénomination sociale : Société anonyme « Etablissements Paul Gilles et Fils ».

B . Siège social : Rue Fadeux 1 à 4280 HANNUT.

C. Constitution : Société constituée le 30 décembre 1982 suivant acte reçu par Maître Jean-Louis SNYERS, Notaire de résidence à Hannut et publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 janvier 1983 sous le n° 410-9.

Société transformée en société anonyme le 18 janvier 1984 suivant acte reçu par Maître Jean-Louis SNYERS, Notaire de résidence à Hannut et publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 février 1984 sous le n° 1096-8.

Société fusionnée et augmentation de capital suivant acte déposé le 30 juin 2000 par Me Jean-Louis SNYERS, Notaire de résidence à Hannut et publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 juillet 2000 sous le n° 20000711-322.

D. Objet social : La société a pour objet :

1. l'exploitation et la gestion de tous biens immobiliers, bâtiments, terres, prairies, et cætera, lui appartenant, ou appartenant à ses membres associés, ou appartenant à des tiers.

Cette exploitation s'entend en faire valoir direct ou indirect. Elle implique le droit de vendre et de commercialiser tous les fruits et produits de biens immobiliers.

Ces notions d'exploitation et de gestion de biens immobiliers impliquent également que la société puisse prendre à bail, passer des contrats d'entreprise agricole, horticole ou autres, passer des contrats de commodat, de concession de droit de superficie, d'emphytéose, acquérir, vendre, échanger, donner à bail, concéder ou se voir concéder tous droits réels, et en général faire toutes opérations concernant la gestion de biens immobiliers.

2. la meunerie à façon, la fabrication de dérivés divers de céréales, la préparation de nourriture pour animaux, le commerce de détail de graines, semences et plants tant pour les espèces agricoles que légumineuses, le commerce de détail de céréales et farines, d'aliments pour animaux, d'engrais chimiques ou organiques, et de tous produits agricoles et horticoles généralement quelconques. L'entreprise agricole.

La pulvérisation et l'épandage d'engrais. La mouture de céréales fourragères. Le négoce d'orge de brasserie. Le négoce de grains indigènes. La vente de produits phytopharmaceutiques et de matériel destiné à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

leur épandage ou pulvérisation. Ainsi que toutes activités généralement quelconques se rapportant à l'agriculture ou à l'horticulture.

Elle peut à cette fin acquérir tous biens immeubles, les exploiter personnellement ou les revendre, prendre toutes participations dans les affaires commerciales ou industrielles se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus, s'y intéresser par voie d'apports, de fusions, d'achats d'actions ou d'obligations, de participation, de prêt ou de toutes autres manières, les énumérations ci-dessus n'étant pas limitatives, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant contribuer à sa réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

E : Durée : Illimitée.

F : Capital : Le capital social est fixé à 250.000 € représenté par 814 actions sans désignation de valeur nominale, et libérées pour la totalité du montant.

G : N° entreprise : 0423.303.149.

2) Société absorbante : SA PURNELLE

A. Dénomination sociale : Société anonyme « Purnelle ».

B. Siège social : Rue du Relais (Z.-L.) 31 à 1370 JODOIGNE.

C. Constitution : Société anonyme constituée en date du 18 août 1995 par devant Maître Paul STOEFS, Notaire de résidence à Jodoigne et publié aux annexes du Moniteur Belge du 13 septembre 1995 sous le n° 950913 – 89.

D. Objet social : La société a pour objet : toute activité civile et commerciale relative aux produits, matériel et services relevant du domaine de l'agriculture et de l'élevage. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social. La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

E : Durée : Illimitée.

F : Capital : Le capital social est fixé à 74.368,06 euros représenté par 600 actions sans mention de valeur nominale et entièrement libéré.

G : N° entreprise : 0455.836.454

B.IDENTIFICATION DE L'OPERATION

La SA Purnelle va absorber la SA Etablissements Paul Gilles et Fils. Il s'agira d'une fusion unanime par absorption. Les deux sociétés ont un management identique ainsi qu'un domaine d'activité similaire. L'objectif est de transférer sans dissolution de la SA PAUL GILLES et FILS, L'ensemble de son activité (patrimoine immobilier, matériel et le mobilier utilisés dans le bâtiment, contrat de travail, contrats de concession en cours, contrats liés à l'immeuble, etc.) à la SA PURNELLE.

A l'occasion de la fusion et le cas échéant, l'objet social de la société absorbée sera intégré dans l'objet social de la société absorbante conformément à l'article 701 du CDS. Pour rappel, comme l'article 701 CDS ne renvoie pas à l'article 559 CDS, l'établissement de la situation intermédiaire et du rapport de contrôle ne s'appliquent pas.

Les 2 sociétés sont appelées à fusionner sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018. Ces comptes ont été établis préalablement à la fusion par chaque organe de gestion.

Il appartiendra à l'organe de gestion de la société absorbante d'effectuer l'opération le cas échéant.

C.MOTIVATION DE L'OPERATION

La société PURNELLE rassemblera ainsi l'ensemble des deux activités dans le but d'assurer une meilleure gestion de l'activité existante et de développer de nouveaux projets et se centrer sur son activité principale.

Nous constaterons également une simplification et rationalisation de la structure du groupe avec comme conséquences :

- 1.administratif : réalisation d'économies de publications légales, obligations fiscales, comptabilité, bancaires, etc...
- 2.financier : disparition de créances et dettes réciproques, augmentation des assiettes hypothécaires le cas échéant. On pourra ainsi répondre aux exigences bancaires ;
- 3.opérationnel : plus de facilité dans la coordination des différentes activités par le biais d'une meilleure structure et une organisation des groupes de travail. Par ailleurs, la fusion entraînera une simplification des transferts inter sociétés. Actuellement, il existe de nombreuses opérations et contrats entre les sociétés.

D.RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS ET SOULTE

Dans un premier temps, les actionnaires de la société absorbée :

- la SA Purn Invest recevra 17.073 actions nouvelles de la SA Purnelle en échange des 813 actions qu'il détient dans la SA Etablissements Paul Gilles et Fils
- Jean-Pierre Dumoulin recevra 21 actions nouvelles de la SA Purnelle en échange de l'action qu'il détient dans la SA Etablissements Paul Gilles et Fils.

E.MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

L'organe de gestion de la SA Purnelle prendra en charge l'inscription dans les registres.

F.DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS NOUVELLES DONNENT DROIT DE PARTICIPER AU BENEFICE

Les actions nouvelles créées lors de la fusion-absorption donnent le droit de participer au bénéfice à partir du 1 janvier 2019.

G.DATE DE PRISE D'EFFET COMPTABLE DE LA FUSION

Les opérations de la SA Etablissements Paul Gilles et Fils. sont réputées être accomplies, d'un point de vue comptable, pour compte de la SA Purnelle. à partir du 01/01/2019. Toutes les opérations effectuées à partir du 1 janvier 2019 par la SA Etablissements Paul Gilles le seront au profit et aux risques de la société absorbante (SA Purnelle).

La fusion par absorption comprend la totalité des avoirs, actifs et passifs, ainsi que les droits risques et engagements des sociétés absorbées.

Conformément au principe de continuité comptable et à l'article 80 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés, les différents éléments de l'actif et du passif apportés seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée à la date du 01 janvier 2019.

H.DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE, QUI ONT DES DROITS SPECIAUX AINSI QU'AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS

Les sociétés absorbées ne comptent pas d'actionnaire ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que les actions.

I.ÉMOLUMENTS ACCORDES AUX EXPERTS EXTERNES

Conformément à l'article 695, § 1er, dernier alinéa du Code de sociétés, il est proposé de renoncer à la rédaction du rapport sur le projet de fusion par le commissaire. Dès lors, aucun émolument spécial ne sera attribué au commissaire des sociétés participant à la fusion pour cette mission spécifique. Le commissaire de la SA PURNELLE, bénéficiaire, établira le rapport sur l'augmentation de capital prévu par l'article 602 du Code de sociétés.

J.AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER

Volet B - Suite

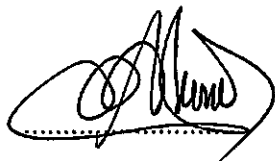
Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Le présent projet de fusion sera déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de commerce duquel elle dépend.

Fait à Jodoigne, ...31. mar... 2019.

Pour la SA PURNELLE,

Jean-Pierre DUMOULIN
Administrateur délégué



Pour la SA ETS PAUL GILLES ET FILS,

Jean-Pierre DUMOULIN
Administrateur délégué

